



Janvier 1994

Révisé le 22 septembre 2004

LORSQUE LA CLIENTE DEMANDE DES SOINS À L'EXTÉRIEUR DES NORMES D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

PRÉAMBULE :

Le document suivant vise à aider les sages-femmes à appuyer les décisions prises par la femme après avoir discuté avec elle des choix éclairés (voir *Principes fondamentaux des soins de sage-femme* et *Normes sur les choix éclairés* de l'OSFO). Le document ne s'applique pas aux situations où « [...] la relation de confiance entre la sage-femme et la cliente ait disparu [...] » (voir le règlement *Faute professionnelle* de l'OSFO)¹

Une femme qui reçoit des soins de sages-femmes peut parfois choisir de recevoir des soins qui excèdent le champ d'application ou les normes d'exercice de la profession de sage-femme. Une femme qui reçoit des soins de sage-femme peut également choisir de recevoir des soins que la sage-femme juge au-delà de sa capacité à gérer en toute sécurité, ou refuser des soins que la sage-femme estime comme étant essentiels pour prodiguer des soins en toute sécurité. Les principes déontologiques sous-jacents aux soins de santé et aux lois sur la santé des femmes mettent l'accent sur l'importance du respect de l'anatomie des personnes recevant des soins de santé et du droit des personnes de choisir des approches de rechange et d'évaluer les risques et les avantages en fonction de leurs besoins et de leurs valeurs. Les professionnels de la santé sont responsables d'énoncer clairement leur champ d'application et leurs limites, de formuler des recommandations pour les soins, le cas échéant, et d'informer les clientes des risques, des avantages et des approches de rechange.

Si une situation survient au cours de laquelle la femme choisit de recevoir des soins qui sont à l'extérieur du champ d'application ou des normes d'exercice de la sage-femme, cette dernière doit amorcer avec la femme, sa famille et le personnel hospitalier, par l'entremise des réseaux identifiés², lorsque cela est indiqué, une discussion approfondie de la

¹ Toutefois, les étapes décrites à la page 3 sur l'interruption des soins représentent une description utile de la procédure visant à mettre fin aux soins dans ces circonstances.

² Ces personnes peuvent comprendre, par exemple, le chef du Service d'obstétrique, les infirmières gestionnaires, la sage-femme principale, le médecin-chef.

demande tout en recherchant des options et des solutions à l'intérieur des normes de la profession de sage-femme afin de répondre aux besoins de la femme.

Dans des circonstances exceptionnelles, il se peut qu'il ne soit pas possible de résoudre le problème à la satisfaction de la femme et de la sage-femme. La présente norme vise à aider les sages-femmes à aborder les situations pour lesquelles elles ne peuvent trouver de solution dans les normes d'exercice de la profession de sage-femme.

Lorsqu'une sage-femme fait savoir à une cliente que certaines mesures doivent être prises pour se conformer aux normes d'exercice de la profession de sage-femme ou à ce que la sage-femme pense être des soins sécuritaires, et que la cliente refuse, la sage-femme devrait :

1. **Inform**er la cliente non seulement des normes ou de son opinion mais aussi de la raison justifiant les normes ou son opinion particulière dans le cas présent;
2. **Consulter** au moins une des personnes suivantes :
 - a. une autre sage-femme;
 - b. un médecin;
 - c. un groupe d'examen par les pairs;
 - d. un éthicien.

Durant la consultation, il faudrait discuter des étapes suivantes appropriées si la cliente persiste à choisir des soins à l'extérieur des normes d'exercice ou du champ d'application de la profession de sage-femme, et envisager la mesure la plus sécuritaire et la plus déontologique dans les circonstances, c.-à-d., poursuivre la prestation des soins primaires par la sage-femme ou transférer les soins;

3. **Faire part du conseil** de la consultation avec la cliente;
4. **Inscrire** dans le dossier de la cliente le processus de choix éclairé, à quel moment et avec qui la consultation a eu lieu, les recommandations formulées à la suite de la consultation, la date à laquelle la cliente a été informée des recommandations et la réponse de la cliente.

Après avoir fait les étapes 1 à 4 susmentionnées, si la question n'a pas été résolue de façon satisfaisante pour la cliente ou la sage-femme, la sage-femme a deux choix. En se basant sur son jugement éthique, la sage-femme doit décider entre l'une des options suivantes :

a) continuer de donner des soins et respecter le choix de la cliente relativement à ses soins, et :

- 1) continuer de faire des recommandations relativement à des soins sécuritaires;
- 2) continuer de faire participer les autres soignants, le cas échéant, qui peuvent être impliqués dans la prestation de soins (p. ex., personnel hospitalier, autres sages-femmes de la pratique);
- 3) continuer de documenter toutes les discussions et toutes les décisions.

b) discontinuer les soins :

- 1) indiquer clairement à la cliente qu'elle est incapable de continuer de lui fournir des soins;
- 2) envoyer une lettre ou une autre forme de communication par courrier recommandé pour confirmer l'interruption des services à compter d'une date qui lui donnera suffisamment de temps pour trouver un autre professionnel. Cette période de temps devrait être raisonnable et varier selon l'endroit et les circonstances. Si, durant cette période, la cliente ne peut trouver d'autres formes de soins, la sage-femme devrait faire des efforts raisonnables pour trouver un professionnel qui est prêt à rencontrer la femme et à lui prodiguer les soins nécessaires;
- 3) conserver un exemplaire de la lettre ou d'une autre forme de communication, y compris la preuve de réception, dans le dossier du client.

Durant l'accouchement ou toute situation d'urgence, la sage-femme ne peut pas refuser de prodiguer des soins à la cliente (voir le *Code de déontologie* de l'OSFO). Lorsque la sage-femme n'a pas entrepris ou terminé les étapes visant à mettre fin aux soins offerts à la cliente avant le début de l'accouchement, elle doit alors fournir les soins à la femme.

Lorsqu'une cliente refuse un transport d'urgence ou le transfert de soins au cours du travail actif, la sage-femme doit assurer les soins à titre de principale fournisseuse de soins et peut être appelée à faire face à une situation d'urgence, ou à une situation ne se trouvant pas à l'intérieur des normes d'exercice, du champ d'application ou des capacités de la sage-femme de faire.

Dans ces situations la sage-femme devrait :

- tenter de fournir des soins conformément aux normes de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario;
- tenter de fournir des soins au meilleur de sa capacité;
- tenter d'avoir accès aux ressources ou aux personnes appropriées afin d'offrir les soins qui sont nécessaires.